RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03276
Nom ou dénomination : PMA Académie

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt 12814

OFFICE NOTARIAL QF NOTAIRE QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée PMA ACADEMIE, SASU en formation dont le siège social sera situé à 66 Avenue Des Champs-Élysées 75008 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 14/01/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - PMA MANAGEMENT la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/04/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 17/01/2022

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

PMA Académie
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : PARIS (75008) – 66 avenue des Champs-Elysées
R.C.S. PARIS en cours d'immatriculation

LISTE DES ASSOCIÉS SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS

ET ÉTAT DES VERSEMENTS

ASSOCIÉS	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES APPORTS		MONTANT LIBÉRÉ A LA SOUSCRIPTION
		Numéraire	Nature	
La société PMA MANAGEMENT	1 000	1 000 €	-	1 000 €
TOTAL	**1 000**	**1 000 €**	**-**	**1 000 €**

Le présent état est certifié exact et véritable par la société PMA MANAGEMENT, Présidente.

* * *
* *

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, la signataire ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

La société PMA MANAGEMENT
représentée par Monsieur Pascal MAFFRE

. . . . . .

[1] La signataire reconnait que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (oodrive_sign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. La signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. La signataire convient que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. La signataire reconnait enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

"PMA Académie"

LA SOUSSIGNÉE

- **La société PMA MANAGEMENT**
  société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
  dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 66 avenue des Champs-Elysées
  immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 900 679 523

  représentée par son gérant, Monsieur Pascal MAFFRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la "Société") qu'elle a décidé de constituer :

TITRE - I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE - DURÉE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée.

La Société est soumise aux dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la réalisation et la commercialisation de toute action de formation entrant dans le cadre de la formation professionnelle continue, en particulier dans le domaine du e-commerce et plus généralement dans tous domaines, pour tous niveaux et tous publics, quelles qu'en soient la forme et la durée et par tous moyens (en présentiel ou à distance) ;
- l'organisation de stages, de séminaires, de journées de formation, en particulier dans le domaine du e-commerce et plus généralement dans tous domaines, quelles qu'en soient la forme et la durée ;
- la conception, l'utilisation, la diffusion et la commercialisation de tout support pédagogique ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>

La Société a pour dénomination sociale "PMA Académie".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - <u>SIÈGE SOCIAL</u>

Le siège social est fixé à PARIS (75008) – 66 avenue des Champs Elysées.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - <u>DURÉE</u>

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 6 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 – <u>FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ</u>

La société PMA MANAGEMENT fait apport à la constitution de la société d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant à la libération de la totalité des 1 000 actions souscrites.

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été intégralement déposés, par la société OLINDA (RCS PARIS 819 489 626) dûment habilitée à cet effet par la société PMA MANAGEMENT, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 Place Maréchal Gallieni, 27500 PONT-AUDEMER, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Notaire dépositaire des fonds (***Annexe 1***).

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président de la société que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros.

Il est divisé en 1 000 (mille) actions de 1 (un) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

9.2 - Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

9.4 – En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions visées à l'Article 12.4 des présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.5 – Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

9.6 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions concernant la dissolution de la Société réservées au nu-propriétaire.

Qu'ils aient ou non le droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent participer à toutes les décisions collectives et être convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes formes et délais que les autres associés.

La location d'actions est interdite.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions préalables

Le terme "**Actions**" désigne toute action ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise par la Société, représentative à quelque moment que ce soit d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote ou donnant droit de manière immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon à la souscription ou à l'échange d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées.

Le terme "**Transmission**" désigne tout transfert de propriété ou de jouissance, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, par cession, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication publique volontaire ou forcée et donation, pour cause de décès ou de liquidation de régime matrimonial, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants. Par Transmission, il convient également d'entendre la transmission de

l'usufruit ou de la nue-propriété ou autre démembrement ainsi que de droits préférentiels de souscription. Le verbe "**Transmettre**" s'entend de la même manière.

12.2. Forme des Transmissions d'Actions

Les Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert. L'ordre de mouvement ou la pièce justificative du transfert doit préciser la catégorie des actions transférées.

12.3. Transmissions libres

Toutes les Transmissions d'Actions s'opèrent librement dès lors que la Société ne comprend qu'un seul associé.

Les Transmissions d'Actions entre associés sont libres si la Société comporte au plus deux associés.

12.4. Agrément des Transmissions d'Actions

12.4.1 – Transmissions entre vifs

Toutes les Transmissions d'Actions, à l'exception des Transmissions visées aux Articles 12.3 et 12.4.2, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- L'associé Transmettant ses Actions doit notifier la Transmission projetée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire de la Transmission proposée, le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, la forme de la Transmission retenue, ainsi que la valeur retenue et les charges et conditions de la Transmission envisagée ;

- Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé Transmettant ses actions, la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai de soixante (60) jours équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation ;

- En cas d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément ou son obtention tacite pour réaliser la Transmission projetée. L'opération devra être réalisée dans des conditions strictement identiques à celles mentionnées dans la demande d'agrément ;

- En cas de refus d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à son projet ;

- A défaut de renonciation expresse dans le délai susvisé et dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les autres associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Actions dont la Transmission est envisagée par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société dans le cadre d'une réduction de son capital.

- Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation. Le prix sera payable comptant.

12.4.2 – Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la Transmissions de ses Actions est soumise, sauf dans les cas visés à Article 12.3, à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier au Président leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

- Le Président disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation des associés survivants, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour notifier aux héritiers, ayants droit et conjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation ;

- Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du défunt par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société dans le cadre d'une réduction de son capital, dans un délai de six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément.

- Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation. Le prix sera payable comptant.

12.5 - Nullité

Toute Transmission d'Actions effectuée en violation du présent article 12 serait nulle.

TITRE - IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 - Président

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à

la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunie en assemblée générale.

Toutefois, la décision de révocation du Président ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Président de faire valoir ses arguments en défense préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;

- convocation du Président à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Président pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Président est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

Par ailleurs, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les fonctions du Président cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, placement sous tutelle ou curatelle, dissolution, mise en liquidation judiciaire.

Rémunération

Le Président peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe et/ou proportionnel.

L'attribution de cette rémunération, ses conditions et modalités ainsi que son montant sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.2 - Directeur Général

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Cessation des fonctions

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Directeur Général quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Directeur Général de faire valoir ses arguments en défense, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;

- convocation du Directeur Général à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Directeur Général pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Directeur Général est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

Par ailleurs, le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les fonctions du Directeur Général cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, placement sous tutelle ou curatelle, dissolution, mise en liquidation judiciaire.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, si la Société ne comprend qu'un Directeur Général, en cas de cessation du mandat du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président, pour une durée indéterminée, dès la fin du mandat du Président.

Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe et/ou proportionnel.

L'attribution de cette rémunération, ses conditions et modalités ainsi que son montant sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

14.1 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant concerné est une personne morale.

14.2 - Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la Société a ou non un Commissaire aux comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas

échéant au-regard des dispositions de l'article L 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE - V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Préambule

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé désigné "associé unique", celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 16 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- transfert de siège social,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation, transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- toute autre modification des statuts,
- agrément des Transmissions d'Actions.

Article 17 - RÈGLES DE MAJORITÉ

17.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées, en cas d'assemblée générale, que si les associés présents ou représentés à ladite assemblée possèdent plus de la moitié des actions disposant du droit de vote.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans le mois de la première assemblée, au cours de laquelle aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

17.2 - Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- modification de l'Article 17.2 des statuts,
- agrément en cas de cession d'actions,
- possibilité d'exclure un associé.

De même, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 18 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé par l'ensemble des associés au choix du Président, du Directeur Général ou de l'associé demandeur.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président ou si le Président est en invalidité totale et permanente de travail, au sens des dispositions des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, en incapacité physique totale, ou sous un régime de protection des majeurs visé aux articles 415 et suivants du Code civil et qu'aucun Directeur Général n'est en fonctions, tout associé ou le Commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale à seule fin de procéder à la révocation du Président et, dans tous les cas, à la nomination d'un nouveau Président.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, y compris par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la société au plus tard la veille de l'assemblée générale. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si l'auteur de la convocation le prévoit, les associés pourront participer aux assemblées, quel que soit l'ordre du jour, en utilisant tous moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique ou autre) permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance, le moyen de télécommunication utilisé devant transmettre au moins la voix des participants. Ces associés peuvent ainsi participer aux débats et voter en séance et sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées pourront alors y assister par les mêmes moyens.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - <u>PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES</u>

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée. Ils peuvent être signés au moyen d'une signature électronique, quelle qu'elle soit, respectant les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. En cas de vote à distance, les formulaires de vote parvenus à la Société dans les conditions prévues par les présents statuts sont annexés au procès-verbal.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion, que cette réunion se tienne physiquement ou par voie de visioconférence. La feuille de présence peut être signée au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, le cas échéant par voie de signature électronique, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Il peut être signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 21 - <u>INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS</u>

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président, d'un Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Président ou du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants, du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes s'il a été désigné et, le cas échéant, du rapport de gestion établi par le Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE - VI

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président et/ou les Directeurs Généraux devront, lorsque cela est requis par la Loi, établir un rapport de gestion, comprenant l'ensemble des informations visées par la Loi. Dans l'hypothèse où la Société serait dispensée de l'établissement du rapport de gestion, ils pourront quand même décider d'en établir un ou bien d'établir un rapport simplifiée contenant tout ou partie des informations prévues par la Loi.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux soumettent à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'Article 14 ci-dessus.

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés ou l'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les sommes distribuées reviennent :

- à l'usufruitier, à titre de fruits, lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice distribuable et les reports bénéficiaires ;
- à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, lorsqu'elles sont prélevées sur les réserves, à charge en conséquence à l'usufruitier d'en restituer l'équivalent à l'expiration de l'usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE - VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – REPRÉSENTATION SOCIALE

25.1 - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

25.2 - La possibilité offerte par la Loi aux représentants du personnel d'assister aux assemblées générales et/ou d'y être entendu, ne trouvera à s'exercer qu'à l'occasion de consultations des associés faites par voie d'assemblées.

En outre, dans les cas et conditions fixés par la Loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être communiquées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les deux (2) jours de leur réception.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou de l'associé unique qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE - VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :la société PMA MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 66 avenue des Champs-Elysées, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 900 679 523

La société PMA MANAGEMENT bénéficiera des pouvoirs conférés au Président de la Société par la Loi et les présents statuts.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 31 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, la Société a établi, conformément à l'article R 210–6 du code du commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts (***Annexe 2***) et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de PARIS, l'associé soussigné donne expressément mandat à la société PMA MANAGEMENT à l'effet :

- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la Société tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de son objet social et entrant dans les pouvoirs du Président de la Société, tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;

- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la Société et à l'organisation de son activité.

Conformément à l'article L 210-6 du code de commerce et à l'article R 210-6 du code de commerce, l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la Société qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

*****

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, la signataire ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

La société PMA MANAGEMENT
représentée par Monsieur Pascal MAFFRE

. . . . . .

[1] La signataire reconnait que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (oodrive_sign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. La signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.
La signataire convient que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
La signataire reconnait enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

OFFICE NOTARIAL QF NOTAIRE QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée PMA ACADEMIE, SASU en formation dont le siège social sera situé à 66 Avenue Des Champs-Élysées 75008 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 14/01/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - PMA MANAGEMENT la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/04/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 17/01/2022

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Annexe 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

LA SOUSSIGNÉE

- **La société PMA MANAGEMENT**
  société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
  dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 66 avenue des Champs-Elysées
  immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 900 679 523

  représentée par son gérant, Monsieur Pascal MAFFRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

agissant en qualité de fondatrice de la société "PMA Académie", société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 66 avenue des Champs Elysées, en cours de formation,

DÉCLARE avoir passé pour le compte de ladite société, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

NÉANT

Conformément aux dispositions de l'article L 210-6 et de l'article R 210-6 du Code de Commerce, cet état est annexé aux statuts de la société "PMA Académie" dont la signature emportera reprise de cet acte au compte de la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

******

Fait en un exemplaire signé par voie électronique, la signataire ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1].

La société PMA MANAGEMENT
représentée par Monsieur Pascal MAFFRE

. . . . . .

[1] La signataire reconnait que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (oodrive_sign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. La signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.
La signataire convient que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
La signataire reconnait enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.